

PROJET DE LOI

adopté le

20 décembre 1983

N° 61

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

PROJET DE LOI

*relatif à l'assiette de certaines cotisations
de sécurité sociale.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1783, 1842 et in-8° 488.

Sénat : 98 et 111 (1983-1984).

Article premier.

L'article 13 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale est modifié comme suit :

1° Le huitième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un plafond est appliqué aux rémunérations ou gains servant de base au calcul des cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles. »

2° Le neuvième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 132 du code de la sécurité sociale, des décrets fixent le plafond mentionné à l'alinéa précédent, les différents taux de cotisations ainsi que les exonérations accordées aux titulaires d'avantages de retraite ou des revenus de remplacement mentionnés à l'article 6 de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 modifiée dont les ressources sont insuffisantes. »

Art. 2.

Au premier alinéa de l'article L. 613-10 du code de la sécurité sociale, les mots : « pour partie dans la limite d'un plafond et pour partie sur la totalité » sont supprimés.

Art. 3.

L'article 1031 du code rural est modifié comme suit :

1° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un plafond est appliqué aux rémunérations ou gains servant de base au calcul des cotisations dues par l'employeur et par le salarié au titre de l'assurance vieillesse. »

2° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Des décrets fixent le plafond mentionné à l'alinéa précédent, les différents taux de cotisations, ainsi que les exonérations accordées aux titulaires d'avantages de retraite ou des revenus de remplacement mentionnés à l'article 6 de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 modifiée dont les ressources sont insuffisantes. »

Art. 4.

Les dispositions ci-après du code de la sécurité sociale sont modifiées comme suit :

1° au paragraphe V de l'article L. 613-4, après les mots : « la fraction de cotisation au-dessous du plafond prévu », les mots : « par ladite ordonnance » sont substitués aux mots : « audit article 13 » ;

2° à la fin du deuxième alinéa de l'article L. 613-7, les mots : « par l'ordonnance n° 67-706 du

21 août 1967 » sont substitués aux mots : « à l'article L. 613-10 ».

Art. 5.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1984.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1983.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.